

ARRÊTÉ N°79 / 2023



ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2008 relative au principe de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion du marché ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 attribuant le contrat de délégation de service public et autorisant monsieur le Maire à le signer ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

CONCERNANT la proposition de règlement de marché du délégataire suite à la concertation menée avec les commerçants,

ARRETE

ARTICLE 1. - LIEUX ET JOURS DE TENUE DES MARCHES

Le marché forain d'approvisionnement se tient sur le territoire de la Ville comme suit :

- **Marché d'approvisionnement** : le mercredi et samedi matin au niveau de la Place Godella.

ARTICLE 2. - HORAIRES AUTORISES

Les horaires autorisés sur le **marché** :

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Evacuation totale des commerçants
			Départ	Retour		
Abonnés	5h00	7h30	8h00	13h30	13h30	14h30
Volants	6h30	7h30	8h30	13h00	13h00	13h30

ARTICLE 3. - INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans les périmètres définis en annexe.

ARTICLE 4. - MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES

La commune se réserve expressément le droit d'apporter avec l'accord du délégataire, et après consultation de la commission consultative des marchés, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 5. - MARCHES SUPPLEMENTAIRES

Des marchés supplémentaires pourront se tenir en accord avec la commune et les commerçants.

ARTICLE 6. - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

La commission consultative des marchés est habilitée à émettre un avis consultatif sur tous les problèmes liés au fonctionnement des marchés notamment :

- attributions et retraits des places,
- sanctions,
- tarifs,
- animations.

Présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est composée :

- Du Délégué ou son représentant,
- Du Régisseur placier,
- Des représentants élus des commerçants abonnés,
- Des services intéressés de la Ville.

Le Maire ou son représentant peut inviter, si nécessaire, toute personne susceptible d'émettre un avis autorisé sur un point de l'ordre du jour.

La commission consultative des marchés est réunie à l'initiative de son Président.

L'élection des représentants des commerçants a lieu sous la responsabilité du délégataire, en présence d'un représentant de la commune.

Afin que la représentativité soit la plus large possible, il faut que chaque membre de la commission consultative des marchés exerce une activité différente.

La commission consultative des marchés est élue pour 3 ans avec possibilité de reconduction.

Une possibilité de réélection partielle est autorisée en cas de décès, longue maladie ou carence d'un de ses membres dans les cas où l'équilibre de la commission consultative des marchés est rompu.

ARTICLE 7. - NATURE DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements quel que soit leur type sont placés sur le domaine public.

Les autorisations relatives à ces emplacements sont donc accordées sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence :

- Elles sont précaires et révocables à tout moment.
- Elles ne sont pas constitutives de droits réels.
- Elles ne donnent lieu à aucun droit à renouvellement, ni de maintien dans les lieux.
- Elles ne permettent pas la constitution de fonds de commerce.
- Elles ne donnent lieu à aucune indemnité en fin d'autorisation.
- Elles n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions relatives aux baux commerciaux.
- Elles ne peuvent pas être cédées à une autre personne physique ou morale.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 8. - CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SUR LES MARCHES.

Seuls peuvent exercer une activité sur les marchés les commerçants remplissant l'une des conditions suivantes :

- Etre abonné
- Etre titulaire d'une carte de commerçant volant.

La détention d'une carte de commerçant est un préalable nécessaire à l'exercice d'une activité sur les marchés. Cette carte ne garantit en aucun cas l'attribution d'un emplacement.

Les commerçants volants devront afficher, à chaque marché, sur leur emplacement une plaque d'identification commerciale du modèle défini pour l'ensemble des emplacements comprenant :

- Nom social,
- activité commerciale,
- n° de carte de commerçant volant ou de commerçant attiré
- n° K-bis.

Elle devra être maintenue visible pour la clientèle pendant toute la durée du marché.

Les commerçants devront communiquer leurs papiers d'identité ou de commerce à toute réquisition du Maire ou de son représentant, du concessionnaire ou de leur représentant.

Ils devront fournir annuellement avant le 15 février tous les documents administratifs à jour. (Photocopie de la carte de commerçants, extrait K -bis original de moins de trois mois, photocopie de l'attestation d'assurance professionnelle de l'année en cours).

Le défaut d'affichage de la plaque d'identification, le défaut de présentation de la carte de commerçant non sédentaire feront l'objet des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 9. - DEFINITION DES EMPLACEMENTS

Article 9.1 : Emplacements abonnés

L'abonnement donne le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour un an renouvelable tacitement, sous réserve du paiement, des réquisitions, des droits de place chaque quatorzaine et d'avance, le premier jour de sa validité.

Tout commerçant abonné s'engage à tenir son emplacement tous les jours de tenue du marché.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance, entraîne la résiliation de l'abonnement et la libre disposition de la place occupée.

Article 9.2 : Emplacements volants

Une carte de commerçant volant en cours de validité doit être détenue par le commerçant désireux d'exercer sur les marchés forains d'approvisionnement de la commune. La carte de commerçant volant ne garantit en aucun cas l'attribution d'un emplacement.

Les emplacements libres sont attribués par le régisseur placier pour la journée aux commerçants titulaires d'une carte sous le statut de commerçant volant à partir de l'horaire fixé à l'article 2 pour l'attribution des places libres.

ARTICLE 10. - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ABONNES ;

Article 10.1 : Etablissement des demandes de place

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, devront en faire la demande écrite au Maire.

A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les documents et renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse, téléphone.
- Nature précise du commerce souhaitant être exercé.
- Puissance électrique nécessaire
- Métrage de façade demandé.
- Photocopie de la pièce d'identité recto - verso.
- Carte de commerçant non sédentaire sauf cas particulier des agriculteurs
- Un extrait K-bis original de moins de trois mois sauf cas particulier des agriculteurs
- Attestation MSA en cours de validité pour les agriculteurs
- Photocopie de l'attestation d'assurance professionnelle de l'année en cours.
- Les sociétés devront fournir un exemplaire de leurs statuts, les abonnements seront intuitu personae

au nom du gérant.

- Les producteurs devront fournir leurs impositions en qualité de propriétaires producteurs (ou présentation d'une attestation MSA justifiant leur activité)
- Les références commerciales.
- Photos du stand

Ils devront répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces complémentaires qui pourraient leur être adressée en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

Article 10.2 : Enregistrement des demandes

Les demandes seront inscrites au fur et à mesure de leurs arrivées sur le registre tenu à cet effet par les services municipaux ou par le délégataire. Celles-ci sont valables un an et devront être renouvelées au 1^{er} janvier de l'année (N+1).

Article 10.3 : Convocations des postulants

La Ville ou le concessionnaire convoque les attributaires en fixant un délai de 8 jours pour prendre possession de l'emplacement qui leur aura été attribué.

Les convocations restées sans réponse d'acceptation pour la date indiquée entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée.

Il en sera de même si les attributaires convoqués refusent l'emplacement attribué.

Article 10.4 : Période probatoire

En cas de nécessité, le délégataire pourra attribuer de manière provisoire ces emplacements à l'essai, après avis des représentants des commerçants. Ils seront confirmés en commission consultative des marchés.

L'attribution ne sera considérée définitive qu'après une période de trois à six mois au cours de laquelle seront observés l'assiduité du nouveau commerçant, son respect de la nature du commerce pour laquelle la place lui a été attribuée et celui qu'il porte aux dispositions du règlement du marché.

La demande est ensuite examinée lors d'une commission consultative des marchés, au vu de la période probatoire, pour confirmer l'attribution définitive de l'emplacement.

Article 10.5 : Attribution des emplacements

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas réattribués à l'abonnement pendant 15 jours afin de permettre aux commerçants abonnés intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation, d'en faire une demande par écrit.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront libres d'attribution.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible, ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire

l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu, qu'en principe, il ne sera accordé qu'exceptionnellement, des emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

Les demandes de mutation ou d'agrandissement seront traitées en même temps que les demandes de places lors de la commission consultative du marché, l'ancienneté donnera un droit de priorité.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'intérêt général et dans l'ordre chronologique en fonction des activités commerciales recherchées et utiles à l'approvisionnement du marché.

Les emplacements sous la halle couverte seront réservés en priorité au commerce alimentaire.

Le linéaire des emplacements ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 20 mètres, sauf autorisation spéciale accordée après accord de la Ville.

Deux commerçants présentant les mêmes produits, ne seront pas placés côte à côte ou face à face, ou dos à dos sauf s'il n'est pas possible de faire autrement.

Il sera toujours tenu compte d'une distance de 4 mètres entre chaque marchand de produits similaires vendant dans la même allée, sauf pour les légumes, fruits ou primeurs, ou en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Les commerçants ayant une activité pouvant entraîner des salissures importantes (rôtisseur,...) devront se prémunir d'un matériel adéquat afin de protéger les sols, mobiliers urbains, matériels du délégataire, ..., contre toutes les dégradations dues à leurs activités.

Les emplacements à l'abonnement seront attribués par le Maire ou son représentant qui désignera les attributaires inscrits sur le registre des demandes après avis des représentants des commerçants, membres de la commission consultative des marchés. En l'absence de contre indications dûment justifiées par les dispositions du règlement, l'administration procédera immédiatement à la notification aux intéressés d'une attribution probatoire.

Dans le cas où des réclamations éventuelles pourraient se présenter, le Maire ou son représentant, après consultation de commission consultative des marchés décidera de la suite à donner pour la poursuite d'activité du nouveau commerçant.

S'il était mis fin à l'abonnement probatoire ou si l'abonnement définitif n'était pas accordé, la décision du Maire ou de son représentant serait notifiée au commerçant et appliquée par le délégataire ou son représentant. Le nouveau commerçant ne pourrait alors prétendre à aucune indemnité.

Article 10.6 : *Changement ou adjonction de commerce*

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce pour lequel une place leur a été attribuée, comme d'y adjoindre la vente d'articles non-conformes à ladite nature du commerce.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 10.7 : *Cessation d'activité*

Un titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Maire, et le concessionnaire par écrit en recommandé accusé de réception. Le délai de préavis d'1 mois court à partir de la date de réception réelle de

la lettre RAR. Durant cette période de préavis le commerçant abonné reste redevable de ses droits de places.

Article 10.8 : Retards et absences

Les commerçants désireux ou obligés de s'absenter doivent prévenir le concessionnaire à l'avance et payer le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence s'ils désirent conserver l'usage de leur emplacement.

L'absence ne peut excéder un mois (5 semaines), sauf en cas de maladie justifiée.

En cas de maladie grave, l'abonné pourra effectuer une demande de congé avec exonération du prix de location. La demande sera examinée conjointement par la Commune et le délégataire, qui se réservent le droit de l'accepter ou de la refuser suivant les justifications fournies par l'intéressé.

Tout titulaire qui n'a pas occupé sa place pendant quatre marchés consécutifs (sans justificatif), peut se voir retirer son abonnement. Il en est de même pour tout titulaire qui serait absent de manière régulière les marchés de semaine.

Le titulaire d'un abonnement ou son représentant, se présentant sur le marché après l'heure fixée à l'article 2 pour l'attribution des places libres ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités pour le reste de la séance du marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals dans chaque profession reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre suffisant d'étals de même commerce. A cet effet elle pourra faire appel à des commerçants de même activité sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement du marché.

Article 10.9 : Tenue des emplacements

Les emplacements accordés à l'abonnement sont attribués intuitu personae et sont strictement personnels. Ils ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous loués, vendus ou servir à un négoce quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Le titulaire de l'emplacement devra être présent sur son emplacement.

Seuls le conjoint, ascendant, descendant ou les employés habitués du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants (pièce d'identité, livret de famille, déclaration unique d'embauche).

L'utilisation de Gérant est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant et ses enfants pourront continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes les justifications.

Article 10.10 : Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 10.11 : Pluralité des emplacements

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché. Tout changement de place au cours d'une même journée entraîne le paiement des droits pour la nouvelle place occupée.

Article 10.12 : Succession

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dispose qu'un commerçant exerçant son activité dans une halle ou un marché avec une ancienneté supérieure ou égale à trois ans, peut présenter au maire une personne comme successeur en cas de cession de ses fonds. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce des sociétés sauf cas particulier des agriculteurs et en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs de la situation du demandeur et sur les références du successeur.

Une étude pourra être diligentée par la commune ou le délégataire pour vérifier les qualités du successeur.

Il reviendra au Maire ou à son représentant de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande. A cet effet, il consultera le délégataire ainsi que la commission consultative des marchés pour recueillir leurs avis.

En cas d'acceptation, il pourra être imposé au successeur une période probatoire d'exercice de trois à six mois pour juger de son assiduité et son respect du règlement du marché et arrêtés en vigueur.

Toutes les décisions du Maire ou de son représentant, seront appliquées par le délégataire ou son représentant et seront sans appel.

ARTICLE 11. - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VOLANTS

La Commune délègue au concessionnaire l'attribution aux commerçants des emplacements libres en tenant compte des besoins et de l'équilibre des marchés, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

La Commune se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations de placement en se faisant présenter périodiquement un compte rendu de celles-ci.

Néanmoins ils devront obligatoirement présenter au représentant du Délégataire, préalablement à l'attribution de place pour la demi-journée, tout document, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public :

- Carte de commerçant non sédentaire, ou attestation provisoire
- Extrait K-bis du Registre du Commerce de moins de trois mois
- Carnet de circulation.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

A défaut, il ne sera pas attribué d'emplacement.

Article 11.1 : Attribution des emplacements volants.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées, les emplacements attitrés non occupés par leurs titulaires à l'heure fixée à l'article 2 pour l'attribution des places libres, sont attribuées par le concessionnaire ou son représentant, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée ou aux commerçants de passage titulaires d'une carte de commerçant volant

Dans la mesure du possible, il sera évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de la place.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel du marché sans l'autorisation du régisseur.

L'attribution des places se fera dans le périmètre du marché sur les emplacements délimités en accord avec le représentant de la Commune.

Les commerçants volants ne peuvent prétendre bénéficier ni des abris fixes ou mobiles ni d'aucun autre équipement collectif utilisés habituellement par les abonnés.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci. Il s'agit d'une tolérance du régisseur.

Dans l'intérêt général du marché, tous commerçants volants occupant de manière habituelle un emplacement, pourront être amenés à être déplacés sur simple demande de la Commune ou du régisseur.

Il sera toléré la vente de produits à caractère religieux à la condition d'éviter, tout prosélytisme religieux et de diffuser tout enregistrement à caractère liturgiques.

ARTICLE 12. - DEPLACEMENT DU MARCHÉ

A l'occasion des fêtes ou de manifestations organisées par la Ville, il pourra être demandé au concessionnaire de procéder à un déplacement du marché, sans que les commerçants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 13. - MATERIEL DES MARCHES

Le concessionnaire aura le monopole de la mise en place d'abris fixes ou mobiles.

Les commerçants auront l'obligation, sous leurs responsabilités, de dérouler les bâches au droit de leur étalage et de les ligaturer.

Sur les parties du marché ainsi équipées, les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents à ces abris même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel.

Le matériel fourni par le concessionnaire est attaché aux marchés. Tout commerçant qui s'en emparerait pour une utilisation personnelle autre, se verra soumis aux dispositions prévues à l'article 31 sans préjugés des poursuites pénales, que le délégataire ou la Commune seraient en droit d'engager à son encontre.

**ARTICLE 14. - DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS – RIVERAINS
DES MARCHES**

Les droits de voirie perçus par la Ville auprès des commerçants riverains s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures de marché ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains du marché bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

ARTICLE 15. - OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES RIVERAINS

L'entrée des boutiques ainsi que les portes en services des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements de marché, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

ARTICLE 16. - TENUE DES ETALS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals des marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue du marché.

A cet égard, sont entre autres interdits :

- la vente à même le sol ou à même les étals,
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel (cartons, emballages vides, etc.),
- tout débordement par rapport aux marquages au sol ou par rapport aux limites des abris mobiles.
- tous les commerçants installés doivent disposer des jupes de banc autour de leur stand et descendant jusqu'à 20 cm du sol
- tous les commerçants installés doivent disposer de parasols et ou couvertures de stands en parfait état d'usage

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser leur place de toute marchandise et emballage de toute nature. Il est interdit de procéder à des dépôts ou des approvisionnements en dehors des jours et heures de tenue des marchés.

ARTICLE 17. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS

Concernant les marchés forains comportant un comptage divisionnaire, la répartition des charges sera faite par le délégataire en fonction des puissances utilisés par chaque commerçant sur son stand.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillage, machines, etc.) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants ne seront autorisés à exercer, en faisant usage de l'énergie électrique, qu'à la condition expresse de fournir le certificat de conformité de leur installation, et de faire procéder aux contrôles périodiques de celle-ci par l'organisme de contrôle qui leur sera désigné. A défaut, ils seront passibles d'exclusion.

L'usage des groupes électrogènes sur les marchés est interdit.

ARTICLE 18. - INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leur bien, ainsi que ceux appartenant à la Commune ou au délégataire.

Les commerçants devront nettoyer après chaque utilisation leur appareil de cuisson et installer le matériel de récupération des graisses, les coulures et déchets de cuisson avec une élimination conforme aux règles en vigueur.

Ils devront protéger systématiquement les sols des projections et écoulement par des matériels adéquats.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

ARTICLE 19. - CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur le marché.

ARTICLE 20. - REPARTITION DES CHARGES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides aux commerçants (eau, électricité), mise en conformité, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des bénéficiaires, sur relevé, ou répartition au prorata du matériel utilisé ou au forfait, ou par la mise en place d'une clef de répartition indexée sur le matériel utilisé.

Ces derniers rembourseront au Concessionnaire à première réquisition leur quote-part des charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraînera la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

Le retrait d'abonnement pourra même être envisagé.

ARTICLE 21. - ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou à l'Entrepreneur, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

La police d'assurance souscrite devra être présentée annuellement à la Ville et au délégataire pour vérification.

ARTICLE 22. - RESPONSABILITES

La Ville et le concessionnaire déclinent toutes responsabilités pour les accidents, vols ou dégradations du fait des marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou les emplacements autorisés ou causés à ceux-ci avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de chargement et de déchargement et de resserre n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Les commerçants exercent sur le marché à leurs risques et périls, à eux de se prémunir en contractant une police d'assurance couvrant les risques liés à leurs exploitations.

La Commune ou le délégataire ne pourront voir leur responsabilité engagée en cas de détérioration des matériels des commerçants pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE 23. - DROITS DE PLACE

Une délibération du Conseil Municipal (y compris celle approuvant la signature du contrat) fixe les droits de place et délègue leur perception au Concessionnaire.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de marché en deux semaines, majorés des taxes fiscales en vigueur notamment la taxe sur la valeur ajoutée.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur
ARRETE 79/2023 portant règlement général du marché

maximale de 2 mètres. Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs acquitteraient alors, de nouveaux droits, par place occupée ; en ce cas, ces droits complémentaires décomptés par portions entières de demi mètre de profondeur supplémentaire.

Les commerçants exposant sur plusieurs faces, paieront pour le nombre effectif de mètres linéaires de façade marchande.

ARTICLE 24. - PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Concessionnaire, à première réquisition et d'avance, contre quittance.

En contrepartie, ils recevront les factures à en-tête du délégataire comportant obligatoirement le nom de la Ville, le nom du marché, la période d'abonnement, le détail de la somme due, le montant de la TVA et toutes autres taxes.

Les commerçants non abonnés régleront leurs droits de place contre remise d'un ticket numéroté comportant le montant des droits pour cette séance de marché.

La collectivité se réserve le droit de vérifier à tout moment la régularité des perceptions effectuées.

En cas de contestation relative aux paiements des droits de place, taxes ou charges, les redevances devront toujours consigner entre les mains du Concessionnaire ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Le refus d'acquitter le montant de l'abonnement provoque la résiliation immédiate et sans préavis.

Toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement des sommes dues seront considérés comme acte de non paiement, entraineront l'annulation immédiate de l'acceptation de ce mode de paiement et exposeront les commerçants aux sanctions réglementaires. L'émetteur de chèque sans provision devra dans tous les cas s'acquitter en espèces des sommes réclamées.

ARTICLE 25. - CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERCANTS

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les contre étalages sont strictement interdits.

Les installations en libre service sont strictement interdites.

L'utilisation de ruban adhésif sur les abris mobiles ou sur les murs est strictement interdite.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

La mise en place du matériel des commerçants ne pourra être effectuée que par les commerçants eux-mêmes et leur personnel habituel ou à défaut par des commis dûment autorisés par les commerçants.

ARTICLE 26. - PRESCRIPTIONS GENERALES

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'arriver avant l'heure fixée par le règlement,
- de rester dans les allées réservées au public après 8H30,
- de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- de venir sur les marchés avec des animaux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer des étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de troubler l'ordre public par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou de fixer tout autre objet sur les murs, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché sauf autorisation

en cas d'animation des Marchés,

- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité.

Le marché est interdit aux musiciens, chanteurs ambulants, quêtesurs, etc. ... comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Tout prosélytisme religieux, politique ou autre est interdit dans l'enceinte du marché.

Il est obligatoire de trier les déchets produits en séparant les matières recyclables (cartons, cagettes de bois, palettes...) des déchets humides pendant toutes les phases de fonctionnement des marchés.

ARTICLE 27. - CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public avec des bicyclettes, cyclomoteurs, patins, planches à roulettes et animaux non tenus en laisse ou dangereux.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du marché.

Le regroupement et le stationnement de personnes sont interdits dans les allées et passages. Les personnes qui ne sont pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats ne pourront en aucun cas former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

ARTICLE 28. - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux conformément aux horaires fixés à l'article 2.

Les commerçants qui ne respecteraient pas les horaires de départ qui dérangeraient par le même fait les opérations de nettoyage encourent des pénalités ou des amendes qui seront établies par un agent de la Commune. Après deux procès verbaux établis, une exclusion définitive pourra être prononcée de fait.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels devront libérer les lieux des marchés et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle pour être conduits sur les emplacements de stationnement indiqués par l'autorité municipale et en tout état de cause respecter à tout moment les règles fixées par le code de la route.

ARTICLE 29. - PROPRETE DES MARCHES

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté après chaque marché. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ils devront balayer leur emplacement et évacuer leurs détritrus dans les bacs mis à leur disposition

Ils devront dégraisser leur emplacement quand cela est nécessaire du fait de leur activité.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients adaptés ou dans des sacs poubelles fournis, dès le déballage et en cours de vente au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritrus ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages, cageots et autre, afin d'éviter leur dispersion.

Ils devront au fur et à mesure de leur production déposer les déchets produits par leur activité aux points de regroupement définis, lorsque les marchés en sont pourvus, en ayant au préalable séparés les déchets recyclables (cartons, caquettes, ...) des déchets humides.

Pendant la séance, les déchets seront stockés dans les emplacements ou dans les véhicules des commerçants.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché sont interdits, sous peine de la déchéance de leur abonnement.

Ils ne devront en aucun cas obstruer les accès du marché ou les trottoirs pendant les horaires de ventes afin de ne pas gêner la clientèle.

Les dépôts d'origine animale ainsi que les petits déchets provenant de la vente de fleurs ou de fruits et légumes devront obligatoirement être regroupés dans des sacs hermétiques prévus à cet effet.

Les commerçants qui ne respecteraient pas les mesures d'hygiène ci-dessus, devront acquitter les frais supplémentaires de nettoyage, nonobstant toutes poursuites et contraventions dont ils pourraient être l'objet.

ARTICLE 30. - HYGIENE DES MARCHES

Hygiène du personnel :

Les personnes appelées à manipuler les denrées alimentaires sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter toutes contaminations lors de la manipulation des denrées.

Hygiène du matériel :

Le matériel et les instruments au contact des denrées alimentaires ou à proximité immédiate ne doivent pas être source de contamination ou de pollution pour ceux-ci. Ce matériel et ces instruments doivent être appropriés à leur usage, conformes à la réglementation en vigueur, et tenus constamment en parfait état de

propreté. Les commerçants sont tenus de s'équiper du matériel permettant de respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la température de conservation des denrées.

Protection des denrées

Les denrées alimentaires d'origine animale présentées à la vente ou en attente de l'être doivent être en permanence protégées contre tous risques de souillures de quelque origine qu'elles soient. Elles doivent être maintenues à la température fixée par la réglementation.

<i>Nature des produits</i>	<i>Respect des températures de la chaîne du chaud et du froid</i>
Plats cuisinés vendus chauds	Au dessus de 63°C
Viandes fraîches, préparation à base de viande, plats cuisinés, salades composées, sauces, abats	Entre 0°C et 4°C
Volailles, lapins, sandwiches, produits de la pêche fumés ou saumurés non stables, pâtisserie, crèmes, fromages découpés ou râpés préemballés.	Entre 0°C et 4°C
Produits laitiers frais, autres que les laits pasteurisés et desserts lactés, beurre et matières grasses, desserts non stables à base de substituts de lait.	Entre 4°C et 8°C
Tout aliment congelé autres que crèmes glacées, glaces et sorbets	Entre -15°C et -18°C
Poissons sur lit de glace	Entre 0°C et 2°C
Crèmes glacées, glaces et sorbets	En dessous de -18°C

ARTICLE 31. - ANIMATION - PUBLICITE

Compte tenu des problèmes d'organisation et de financement d'opérations d'animation et de publicité au profit de l'ensemble du marché communal, il est convenu que des dépenses afférentes, incluant leurs frais de gestion, pourront être engagées en ce sens par le délégataire dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation et de publicité fixée par les représentants des commerçants.

Ces dépenses seront engagées avec l'avis des représentants des commerçants. Le programme prévisionnel d'activités comme celui des actions personnelles des commerçants sera, au début de chaque année, étudié par un groupe de travail comprenant les représentants du délégataire et des commerçants.

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le délégataire présentera à la commission consultative des marchés le récapitulatif des actions et dépenses engagées.

Les dépenses d'animation précitées pouvant inclure l'acquisition d'éventuels matériels, telle que sonorisation, qui restera sous la responsabilité du délégataire.

Le coût de leur utilisation, entretien assurance et remplacement devra être prévu au budget d'animation.

L'usage de tels matériels sera exclusivement consacré aux seules actions d'intérêt commercial pour l'activité des marchés.

La collectivité n'engage aucune responsabilité dans cette procédure mais devra être informée du programme avant de donner son accord pour l'animation sur le domaine public.

ARTICLE 32. - SANCTIONS DES INFRACTIONS

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas délictueux de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

1. ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents en cours de validité les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
2. n'afficheraient pas la plaque d'identification commerciale,
3. ne seraient pas en mesure de présenter la carte de commerçant non sédentaire sauf cas particulier des agriculteurs
4. ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité,
5. causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'administration, le délégataire, la police ou leurs représentants,
6. seraient déclarés en faillite ou seraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
7. seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
8. tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction,
9. seraient contrevenus aux règles élémentaires et/ou réglementaires d'hygiène, de propreté, de traitement conforme des déchets,
10. apporteraient des marchandises avariées ne provenant pas de la production du jour en vue de les abandonner sur le marché,
11. sous loueraient leur emplacement ou mettraient un gérant « de paille » en vue de pouvoir exercer sur le marché,
12. ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, lois, ordonnances, décrets ou arrêtés concernant la tenue, la police ou l'hygiène du marché,
13. auraient obtenu irrégulièrement une place sur le marché,
14. refuseraient de réparer à ses frais des dégradations qu'il aurait commises sur le marché,
15. refuseraient le paiement par avance de leurs droits de place (y compris les contributions diverses y afférent),
16. ne respecteraient pas l'enlèvement des emballages à la fin du marché ou ne procéderaient pas à leur tri en vue de leur recyclage,
17. causeraient envers la commune des dommages par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, aux bacs à fleurs, aux installations électriques ou a tout autre mobilier urbain se trouvant sur son emplacement ou aux abords du marché,
18. qui ne maintiendraient pas en bon état leur installation de vente.
19. Absentéisme récurrent

Le non respect du règlement des marchés, le refus d'acquitter le montant des droits de place, le refus d'obtempérer aux injonctions du régisseur-placier ou des agents municipaux provoque le retrait immédiat et sans préavis de la carte de commerçant jusqu'à la tenue de la commission consultative des marchés suivante.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions ci-dessous :

- **Premier constat d'infraction :**

Avertissement adressé sous huit jours à compter du relevé d'infraction par rapport circonstancié du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ ou notifié sur le marché avec remise en main propre contre signature

- **Deuxième constat d'infraction :**

(dans les 12 mois suivant la première infraction)

Notification d'exclusion temporaire du marché forain pour une durée de deux semaines adressé sous huit jours à compter du relevé d'infraction par rapport circonstancié du délégataire ,par lettre recommandée avec accusé de réception et / ou notifié sur le marché avec remise en main propre contre signature .

- **Troisième constat d'infraction ou faute grave :**

(Dans les 12 mois suivant la deuxième infraction)

Exclusion immédiate à titre conservatoire jusqu'à convocation du commerçant devant la commission consultative des marchés.

La convocation devra impérativement intervenir dans le mois suivant la notification d'exclusion provisoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce dernier pourra s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et après consultation de la commission consultative des marchés, le Maire ou son représentant pourra prononcer une exclusion de longue durée pouvant être supérieure à un an qui sera notifiée au commerçant concerné.

Le commerçant exclus aura interdiction de candidature pour une durée proportionnelle à la durée d'exclusion prononcée.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Le premier et deuxième constat d'infraction sera prononcé par le Délégué qui en informera la Ville, l'exclusion des marchés à titre conservatoire sera prononcée par le délégataire lors du constat de l'infraction en présence des représentants des commerçants du marché concerné et du représentant de Monsieur le Maire.

L'exclusion de longue durée étant prononcée par le Maire ou son représentant sur proposition du Délégué après consultation de la commission consultative des marchés.

Les infractions entraînant l'exclusion immédiate de longue durée et de plein droit du marché, avec notification administrative suivant les règles de droit administratif :

1. le placement sur le marché avec des papiers commerciaux non en règle
2. la présence de main d'œuvre irrégulière

3. faits compromettant gravement et délibérément les règles de préservation des denrées alimentaires sur le marché après observations des services vétérinaires, et alors que ceux-ci s'appêtent à adresser un avertissement au fautif, qui traduit l'échec de la phase d'amicable conciliation.
4. emplacement obtenu en fraude
5. emplacement cédé ou sous loué
6. emplacement occupé sans droit, ni titre
7. lorsque le titulaire a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce.
8. lorsque le titulaire aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou de délit non prescrits par la loi ou sera lui-même ou sa société en état de redressement Judiciaire, de liquidation ou de faillite personnelle.
9. en cas d'infractions répétées à la législation des marchés.
10. en cas d'abandon de marchandises avariées lors de la séance du marché ou provenant d'un autre marché.
11. Absentéisme prolongé sans justificatif

ARTICLE 33. - APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché reconnaît avoir pris connaissance du règlement, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi qu'à la tenue des marchés et aux directives du délégataire.

Les services de Gendarmerie, de Police, le délégataire, son représentant et les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Publié sur le site de la commune le :

21/06/2023

Fait à Bailly, le 16 juin 2023

Le Maire,



Jacques ALEXIS
Vice-président de Versailles Grand Parc

* * *

Accusé de réception en préfecture
078-217800432-20230616-AR79_2023b-AR
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023